

Tout savoir sur le fonctionnement d'une association

Description

Le fonctionnement d'une [association loi 1901](#) est déterminé dans ses statuts. En principe, l'association est gérée par trois organes : le bureau, le Conseil d'administration et l'Assemblée générale.

Même si ces organes sont facultatifs, ils sont indispensables pour encadrer le bon fonctionnement d'une association. Leurs missions doivent être précisées dans les statuts.

[Créer mon association en ligne](#)

Le fonctionnement d'une association loi 1901 : l'importance des statuts et du règlement intérieur

Le régime juridique de l'association loi 1901 est consacré par [la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association](#). Toutefois, ce texte de loi n'impose **aucune règle concernant le fonctionnement** d'une association. En effet, les membres fondateurs sont **libres de choisir le mode de fonctionnement** de l'association.

Ces derniers fixent donc les modalités de fonctionnement de l'association dans les statuts constitutifs. En effet, les [statuts de l'association](#) doivent **contenir des informations substantielles** telles que :

- La dénomination de l'association ;
- L'identité des membres fondateurs ;
- [L'objet social de l'association](#), c'est-à-dire son activité principale ;
- [Le siège social de l'association](#) ;
- Les modalités d'[adhésion](#) à l'association, et notamment s'il est prévu le paiement d'une cotisation pour les futurs membres de l'association ;
- Les **organes de gouvernance de l'association**, s'il en existe : le conseil d'administration, le bureau et/ou l'assemblée générale par exemple ;
- Le **Président de l'association** et les autres dirigeants, le cas échéant (le trésorier par exemple) ;
- Les modalités de modification des statuts de l'association ;
- La [dissolution de l'association](#).

Zoom : Vous souhaitez créer une association mais vous ne savez pas comment vous y prendre ? LegalPlace vous aide à réaliser votre projet. Il vous suffit de remplir notre formulaire en ligne et nos équipes de formalistes se chargeront du reste. Alors, qu'attendez-vous ? Laissez-vous tenter par l'aventure associative et réalisez vos projets avec LegalPlace.

Par ailleurs, il est également possible de rédiger un [règlement intérieur](#), en complément des statuts. Le règlement intérieur de l'association a pour objectif de **compléter les statuts de l'association**, notamment en ce qui concerne l'organisation de l'association.

À noter : En cas d'incompatibilité entre les statuts de le règlement intérieur de l'association, ce sont les statuts qui primeront.

Le fonctionnement d'une association : le principe d'une gestion désintéressée

Même s'il existe [différentes formes d'association](#), **aucun texte législatif ne vient encadrer** le fonctionnement d'une association. Ce sont donc les statuts, et éventuellement le règlement intérieur, qui **fixent les modalités d'organisation de l'association**.

Toutefois, conformément aux règles encadrant le [statut juridique d'une association](#), la [gestion de l'association](#) doit être désintéressée. En effet, [l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901](#) susvisée dispose que l'association est une convention en vertu de laquelle deux ou plusieurs personnes décident de mettre en commun leurs connaissances

et/ou leur savoir-faire **dans un but autre que le partage des bénéfices réalisés.**

L'association ne doit donc ni rechercher le profit, ni avoir pour objectif la recherche et la redistribution des bénéfices réalisés entre les membres fondateurs. Toutefois, il est **possible qu'une association exerce des activités lucratives.** En effet, rien n'interdit à un organisme associatif de réaliser des recettes et d'obtenir des sources de financements (subventions, dons).

Pour éviter que certaines dépenses ne soient un frein à l'engagement associatif, l'association peut également rembourser les frais kilométriques de ses bénévoles.

En revanche, une association à but lucratif est, par principe, impossible. Le fonctionnement d'une structure associative doit impérativement **répondre à une logique bénévole.**

Bon à savoir : Une association peut embaucher des salariés qui seront soumis au droit du travail (CDD et CDI notamment). À ce titre, ils percevront une rémunération en échange d'une prestation de travail.

Le fonctionnement d'une association : quels sont les organes de gouvernance ?

Même s'ils demeurent facultatifs, il est recommandé de **nommer des organes de gouvernance** au sein de son association. En effet, ces organes permettront d'encadrer la prise de décisions au cours de la vie sociale de l'association.

Le bureau de l'association

Le bureau d'une association est un organe de décision composé de :

- Un président, désigné comme le représentant légal de l'association ;
- Un secrétaire, chargé d'accomplir les différentes formalités administratives de l'association ;
- Un trésorier, chargé de la transparence des comptes de l'association, ainsi que de la gestion des recettes et des dépenses de l'organisme.

Le bureau d'une association peut éventuellement se composer de :

- Un ou plusieurs vice-présidents ;
- Un secrétaire adjoint ;

- Un trésorier adjoint.

La désignation du [bureau d'une association](#) n'est **nullement imposée par la loi**. Toutefois, sa nomination reste fortement recommandée afin d'encadrer le fonctionnement de l'association.

Attention : En cas de faute, le président de l'association pourra engager sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers.

Les membres du bureau de l'association sont généralement les **dirigeants de l'organisme**. Ceux-ci pourront être [rémunérés](#) au titre de leur mandat social, même si cela n'est nullement imposé par la loi.

Les statuts **déterminent librement la répartition des pouvoirs** entre les organes dirigeants, sur le principe de la liberté contractuelle. Il est d'ailleurs recommandé de préciser le rôle de chacun des membres du bureau afin d'anticiper tout litige.

L'Assemblée générale

L'[assemblée générale](#) des membres de l'association pourra être régulièrement organisée. À cet effet, les statuts de l'association devront préciser les modalités de [convocation de l'assemblée générale](#), ainsi que les règles de délibération.

L'assemblée générale est **chargée d'approuver ou non le mode de fonctionnement** de l'association. En l'absence de dispositions légales, l'AG d'une association prend les décisions suivantes :

- La **nomination et la révocation** des dirigeants ;
- L'exclusion d'un membre ;
- La vente d'un immeuble ;
- La **décision d'engager une action en justice** ;
- La [modification des statuts](#) ;
- L'annulation d'une décision d'une assemblée antérieure.

Par la suite, un [procès-verbal d'Assemblée générale](#) sera dressé, permettant de **prouver qu'une décision a été adoptée** dans des conditions régulières. En l'absence de dispositions législatives, le contenu du procès-verbal est libre.

Le Conseil d'administration

Un [Conseil d'administration](#) peut être nommé au sein d'une association. En l'absence

de dispositions prévues dans les statuts, une association n'est **pas obligée de se doter d'un Conseil d'administration**.

Le Conseil d'administration a **plusieurs pouvoirs**, généralement détaillés dans les statuts de l'association. En effet, il peut être chargé de :

- **L'approbation du budget** et des comptes annuels de l'association ;
- La définition de l'orientation stratégique de l'association ;
- La **gestion des fonds** de l'association.

Bon à savoir : Ce sont les statuts qui définissent la périodicité des réunions du Conseil d'administration, ainsi que les modalités de ses prises de décisions.

Le fonctionnement d'une association : peut-on engager la responsabilité d'une association loi 1901 ?

Lorsqu'une association est déclarée, c'est-à-dire lorsque celle-ci a fait l'objet d'une publication au Journal Officiel (JO), elle obtient la **personnalité morale et la capacité juridique**. En tant que personne morale, l'association peut donc engager sa responsabilité civile à l'égard de ses membres, notamment en cas de non-respect des dispositions prévues dans les statuts.

L'association peut également **engager sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers**, par exemple en cas de faute résultant d'une imprudence ou d'une négligence.

Dans ce cas, l'association sera tenue de **réparer le préjudice subi**. En particulier, elle pourra être condamnée au versement de dommages et intérêts à la victime si le lien de causalité entre la faute et le dommage a été établi par les tribunaux.

Bon à savoir : L'association peut être exonérée de toute responsabilité en cas de faute de la victime ou en cas de force majeure. Pour rappel, la force majeure résulte d'un événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté de l'auteur des faits.

[Créez votre association en ligne maintenant](#)